



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-040

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor / Service de gestion opérationnelle

22-2021-02-24-001 - arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-03-05-001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Lamballe Armor le 6 mars 2021 (4 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2021-03-01-001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - 01.01.2021 - COMMUNE DE PLENEE-JUGON (2 pages) Page 11

22-2021-03-02-001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE 02.03.2021 - AMBULANCES PLANCOETINES à
PLANCOET (2 pages) Page 14

22-2021-03-02-002 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE 02.03.2021 - AMBULANCES PLANCOETINES à
PLUDUNO (2 pages) Page 17

22-2021-02-22-001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE 22.02.2021 - HAMON FUNERAIRE à YFFINIAC (2 pages) Page 20

Direction départementale de la sécurité publique des Côtes
d'Armor

22-2021-02-24-001

arrêté portant subdélégation de signature



Arrêté

Portant subdélégation de signature à effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police

**Le commissaire divisionnaire
Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor**

Philippe MIZINIAK

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'organisation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Philippe MIZINIAK, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor.

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de police désignés ci-dessous, à l'effet de signer les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant les zones de police du département.

Commissaire de police MARTIN Véronique
Commandant divisionnaire fonctionnel KERDRAON Daniel
Commandant de police LE SCORNEC Stéphane
Commandant de police LORRAIN Serge
Commandant de police MORICE Arnaud
Commandant de police POILBOUT Philippe
Commandante de Police BOSCH Emmanuelle
Capitaine de Police CORNET Pierre-Laurent
Capitaine de Police CHABOT Marie-Eve
Capitaine de Police GUILLEMOTO Gilda
Capitaine de Police GALLAIS Benoît
Major de police (RULP) NICOL Christophe
Major de police (EEX) LEPARC Bruno
Major de police (EEX) VANDEVELDE Eric
Major de police BEAUDOUIN Emmanuel
Major de police ROUAULT Christophe
Major de police GOURVENEC Thierry
Major de police MINIER Richard
Major de police CHEVANCE Thierry
Brigadière Cheffe de police BRIAND Maud
Brigadier chef de police BENECH Pascal
Brigadier de police MADAIRE Sébastien

Article 2 : Copie de chaque arrêté signé sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au chef d'état-major.

Article 3 : La cheffe du service de gestion opérationnelle est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- notifié aux fonctionnaires de police concernés.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 février 2021

Philippe MIZINIAK



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-05-001

Arrêté portant mesures de police applicables à Lamballe
Armor le 6 mars 2021

Arrêté portant mesures de police applicables à Lamballe-Armor le 6 mars 2021

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations du port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa du II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure le préfet peut interdire une manifestation si celle-ci est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant la déclaration déposée en préfecture le 2 mars 2021, pour un rassemblement statique à Lamballe-Armor le samedi 6 mars 2021 de 14h00 à 16h00, « *en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale* » ; que la participation prévue est de 300 personnes ; qu'il en a été donné récépissé le 5 mars 2021 ;

Considérant que cette manifestation prévoit l'installation d'une sonorisation sur un char pour la diffusion de musique ; que, par conséquent, la manifestation du 6 mars 2021 à Lamballe Armor est susceptible de se transformer en un rassemblement festif à caractère musical, de type rave-party ; que cet évènement est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes ;

Considérant, d'une part, le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 et le niveau élevé ces dernières semaines de son taux d'incidence dans le département et sur le territoire national ; que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19 ; que dans ces conditions, l'organisation du rassemblement, en tant qu'elle prévoit l'installation d'un dispositif de sonorisation, ne peut être regardée comme étant de nature à permettre le respect des distances et des gestes barrières prévues à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant d'autre part que, lors des rassemblements, qui avaient le même objet, « *en soutien aux inculpés de la Maskarade* », les 23 et 30 janvier 2021 dans le département limitrophe de l'Ille-et-Vilaine, les forces de l'ordre engagées pour la sécurisation des rassemblements ont été la cible de jets de projectiles et tirs de mortiers par les manifestants, à l'occasion de la saisie du matériel de type « sound system » ; que ces exactions ont engendré des blessures pour 3 gendarmes le 23 janvier 2021 et pour 9 agents des forces de l'ordre le 30 janvier 2021 ; que ces éléments violents sont susceptibles de se déplacer à Lamballe le 6 mars prochain et de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées de nature à prévenir tout trouble à l'ordre et la santé publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'utilisation d'un équipement de « sound system », habituellement utilisé dans les rave-parties, ayant pour but de transformer une manifestation en rave-party, et ce, en méconnaissance des dispositions sanitaires applicables en période de crise sanitaire, est interdite le samedi 6 mars 2021 sur le territoire de la commune de Lamballe-Armor défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) figurant en annexe du présent arrêté :

Rue Dr Lavergne – Rue de la Garde – Rue du Jeu de Paume – Place du Champ de foire – Rue Saint-Martin – Rue Jouan – Rue de la Guignardais – Rue Général de Gaulle – Rue de Lanjouan – Rue de Dinard – Rue du Bout du Val – Rue du Petit Train - Rue Maréchal Foch – Rue Henri Poincaré – Avenue Georges Clemenceau – Rue de la Croix Trottard Maroué – Chemin de Bel Air Maroué – D14 – Rue Mouexigne – Rue Sainte Melaine - Parc de la Corne de Cerf - Rue du Point du Jour - Rue St Lazare - Rue du Vieux Moulin - Rue du Plessis.

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

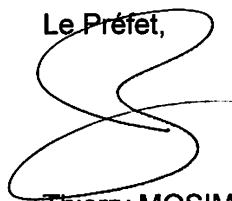
Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Lamballe-Armor.

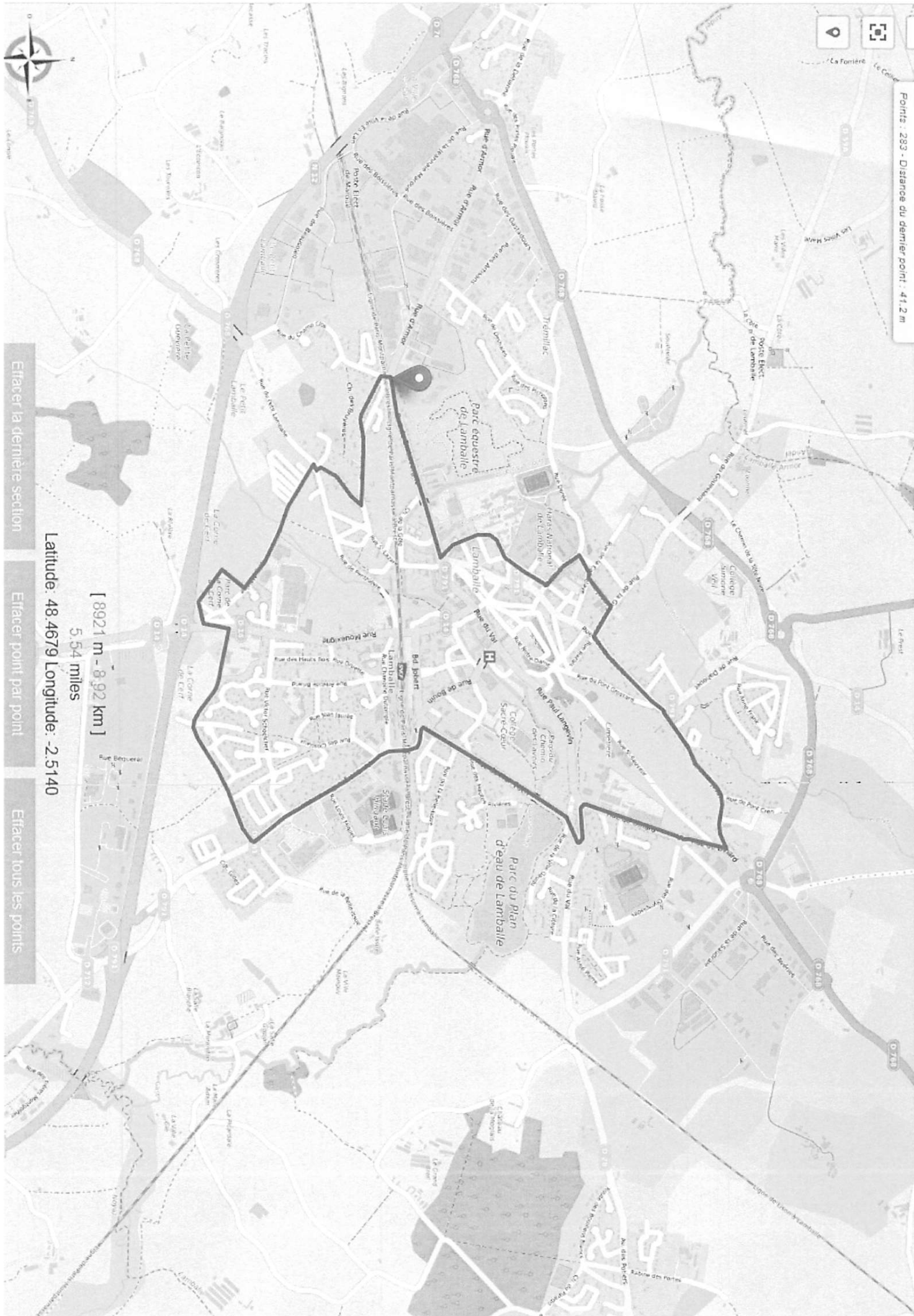
Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 05/03/2021

Le Préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry MOSIMANN



Points : 293 - Distance du dernier point : 41.2 m

Effacer la dernière section

Effacer point par point

Effacer tous les points

Latitude: 48.4679 Longitude: -2.5140
[8921 m - 8.92 km]
5.54 miles

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-01-001

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - 01.01.2021 -
COMMUNE DE PLENEE-JUGON**

**- A R R E T E -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15221071** de la commune de PLENEE-JUGON – 22640 PLENEE-JUGON ;
- VU la demande formulée le 22 janvier 2021 par la mairie de PLENEE-JUGON, représentée par Madame Suzanne BOURDE, Maire de PLENEE-JUGON, dont le siège est situé 4, place de l'Église à 22640 PLENEE-JUGON, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La commune de PLENEE-JUGON, représentée par Madame Suzanne BOURDE, Maire, dont le siège est situé 4, place de l'Église à 22640 PLENEE-JUGON, est autorisée à exercer l'activité suivante **sous le numéro 21-22-0077** :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 1er mars 2026.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la

préfecture.

ARTICLE 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de PLENEE-JUGON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 1er mars 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-02-001

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE 02.03.2021 -
AMBULANCES PLANCOETINES à PLANCOET**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14221031** de la Sarl AMBULANCES PLANCOETINES, située 32, rue de la Madeleine à 22130 PLANCOET ;
- VU la demande formulée le 11 février 2021 par Mme Mathilde LETORT, Gérante de la Sarl AMBULANCES PLANCOETINES, dont le siège social est situé 32, rue de la Madeleine à 22130 PLANCOET, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl AMBULANCES PLANCOETINES, représentée par Madame Mathilde LETORT, Gérante, située 32, rue de la Madeleine à 22130 PLANCOET, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0070** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 2 mars 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plancoet et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 2 mars 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-02-002

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE 02.03.2021 -
AMBULANCES PLANCOETINES à PLUDUNO**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14221031** de la Sarl AMBULANCES PLANCOETINES, située 32, rue de la Madeleine à 22130 PLANCOET ;
- VU la demande formulée le 11 février 2021 par Mme Mathilde LETORT, Gérante de la Sarl AMBULANCES PLANCOETINES, dont le siège social est situé 32, rue de la Madeleine à 22130 PLANCOET, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire **de son établissement secondaire situé ZA La Millière à 22130 PLUDUNO** ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl AMBULANCES PLANCOETINES, représentée par Madame Mathilde LETORT, Gérante, dont le siège est situé 32, rue de la Madeleine à 22130 PLANCOET, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement secondaire situé ZA La Millière à 22130 PLUDUNO, sous le numéro 21-22-0114 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 2 mars 2026.

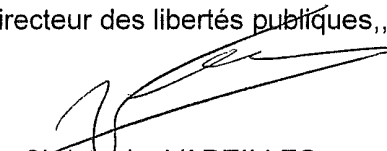
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pluduno et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 2 mars 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-22-001

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE 22.02.2021 - HAMON
FUNERAIRE à YFFINIAC**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 21 janvier 2021 par Monsieur Pierre FOUCAULT, Gérant de l'entreprise HAMON FUNERAIRE, dont le siège social est situé ZA de la Ferrère à 22120 YFFINIAC, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement HAMON FUNERAIRE, représenté par Monsieur Pierre FOUCAULT, situé ZA de la Ferrère à 22120 YFFINIAC, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0172** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 22 février 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements

figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Yffiniac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 22 février 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22